

Assemblées  
SB/JV/MC

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 7 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril à 18h32, les membres composant le Conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 31 mars 2022, se sont réunis au nombre de 40 dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

**Étaient présents :**

|  |  |                      |
|--|--|----------------------|
| André SANTINI  | Olivier RIGONI                         | Louis DORANGE        |
| Thierry LEFEVRE  | Tiphaine BONNIER                       | Claire GALLIOT       |
| Fanny VERGNON  | Etienne BERANGER                       | Caroline MILLAN      |
| Philippe KNUSMANN  | Kathy SIMILOWSKI                       | Guillaume LEVY       |
| Fabienne LIADZE  | Nicole BERNADET                        | Anne-Sophie THIBAUT  |
| Edith LETOURNEL  | Maria GARRIGUES                        | Cyrille GRANDCLEMENT |
| David DAOULAS  | Christine HELARY-OLIVIER               | Caroline ROMAIN      |
| Nathalie PITROU<br>(jusqu'à 20h18 et à partir de<br>20h25) | Thibaut ROUSSEL                        | Didier VERNET        |
| Alain LEVY   | Florent TRIDERA                        | Maud JOIE-SORIA      |
| Claire GUICHARD  | Eric KALASZ                            | Martine VESSIERE     |
| Arthur KHANDJIAN   | Isabelle MARLIERE<br>à partir de 18h43 | Jean-Baptiste BART   |
| Claire SZABO   | Jean COURCELLE-<br>LABROUSSE           | André TANTI          |
| Bernard de CARRERE   | Corine SEMPE                           | Thibaud GLOWACZOWER  |
| Sabine LAKE-LOPEZ  | Stéphane FORMONT                       |                      |

**Étaient représentés :**

Ludovic GUILCHER par Fabienne LIADZE  
Dominique GIACOMETTI par Guillaume LEVY  
Marie-Hélène LE BERRE par Nathalie PITROU  
François SINSOLIEUX par David DAOULAS  
Thomas PUIJALON par Maud JOIE-SORIA

**Étaient absents :**

Nathalie PITROU de 20h18 à 20h25  
Isabelle MARLIERE jusqu'à 18h43  
Floraine CORDIER  
Antoine MARMIGNON  
Valérie GIRAUD

Thibaut ROUSSEL est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il accepte.

Publication par affichage : le 14 avril 2022.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL 2022**

N° 18

**OBJET : ESPACE PUBLIC – Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables en 2023.**

---

**Monsieur David DAOULAS, Maire-adjoint délégué à l'Espace public, expose au Conseil municipal ce qui suit :**

Par délibération du 2 octobre 2008, le Conseil municipal a approuvé la création de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Les tarifs maximums de base de la TLPE, fixés par le Code général des collectivités territoriales, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de la pénultième année, hors tabac, soit + 2,8% pour 2021 (INSEE).

Le tarif maximum de base applicable à la commune d'Issy-les-Moulineaux, communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus, est ainsi porté à 33,30 € en 2023.

Ce tarif de base fait ensuite l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques) |   | Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|---|---|--|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                          | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>               | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| Tarif de base                                      | Tarif x2                                 | Tarif x 4                                 | Tarif de base   | Tarif x2                                  | Tarif x3   | Tarif x6                                  |

En application de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales, sont toutefois exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> ;
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Les collectivités territoriales peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023);
- l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est plafonnée à 33,30 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants pour 2022, plafond fixé par le Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, et après deux années consécutives de gel des tarifs de la TLPE, il est proposé au Conseil municipal de relever les tarifs 2023 sur les montants plafonds règlementaires, soit une augmentation de + 4,39% :

|                              | Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|------------------------------|--|--|---|---|---|---|---|
|                              | superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| Tarifs 2022                  | 31,90 €  | 63,80 €                                  | 127,60 €                                  | 31,90 €   | 63,80 €                                   | 95,70 €   | 191,40 €                                  |
| Montants plafonds 2023       | 33,30 €  | 66,60 €                                  | 133,20 €                                  | 33,30 €   | 66,60 €                                   | 99,90 €   | 199,80 €                                  |
| Proposition Tarifs TLPE 2023 | <b>33,30 €</b>                                     | <b>66,60 €</b>                           | <b>133,20 €</b>                           | <b>33,30 €</b>  | <b>66,60 €</b>                            | <b>99,90 €</b>  | <b>199,80 €</b>                           |

Tarifs au m<sup>2</sup> et par an

En application de l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, il est également proposé au Conseil municipal de maintenir les exonérations suivantes pour :

- les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et sur les kiosques à journaux.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**Vu** le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2008 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2021 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2022,

Vu l'avis de la commission municipale de l'Aménagement du territoire en date du 21 mars 2022,

Vu l'avis de la commission municipale des Ressources en date du 30 mars 2022,

Entendu cet exposé,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**FIXE** les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au titre de l'année 2023, ainsi qu'il suit :

| Enseignes  |  |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques) |   | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |   |
|--|--|---|--|---|---|---|
| superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | superficie entre 12 et 50 m <sup>2</sup> | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                         | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 33,30 €  | 66,60 €                                  | 133,20 €                                  | 33,30 €  | 66,60 €                                   | 99,90 €   | 199,80 €                                  |

*Tarifs au m<sup>2</sup> et par an*

**DÉCIDE** de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ainsi que pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et les kiosques à journaux.

**PRECISE** qu'en application de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales le recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est opéré, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

**PRECISE** qu'en application de l'article L. 2333-13 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

**DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

**Adopté à l'unanimité**

**David DAOULAS**  
Maire-adjoint